

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 22/11/2022

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIES CATALANES SARL

Lieu dit Villerasse BP 48
66751 ST CYPRIEN

Références : 2022 – 191 – PR/EX
Code AIOT : 0006605426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ENERGIES CATALANES SARL implanté Lieu dit Villerasse BP 48 66751 ST CYPRIEN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Régionale 2022 sur les Equipements Sous Pressions (ESP).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIES CATALANES SARL
- Lieu dit Villerasse BP 48 66751 ST CYPRIEN
- Code AIOT : 0006605426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La centrale de cogénération est exploitée par la SARL Energies Catalanes pour chauffer les serres agricoles (environ 10 hectares) des « Paysans de Rougeline » (coop Sud Roussillon) et pour la production d'électricité.

La SARL Energies Catalanes dispose du récépissé de déclaration n°547/12 du 19/03/12 pour une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A2, suite à la déclaration de son gérant M Valéry GOY, pour une installation de cogénération située sur la parcelle cadastrale AM 263 de la commune de St Cyprien.

Mise en service en février 2012, la centrale de cogénération fonctionne au gaz naturel pendant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, soit 3623 heures par saison. Les deux moteurs constituant l'installation ont une puissance thermique de 10.116 MW.

— Production électrique : L'électricité est produite selon le principe d'un groupe électrogène. L'énergie mécanique du moteur est convertie en énergie électrique au travers d'un alternateur. Un ensemble d'auxiliaires électriques permettent l'élévation de tension en 20 KV et la mise en parallèle sur le Réseau Public de Distribution haute tension de domaine A.

— Production thermique : La cogénération consiste à récupérer la chaleur dégagée par le moteur et par les gaz de combustion. Cette énergie thermique est valorisée pour le chauffage des serres de la Coopérative Sud Roussillon. La chaleur ainsi récupérée est injectée sur deux circuits : un circuit d'eau haute température de 70°C / 92°C et un circuit d'eau basse température de 35°C / 50°C.

En parallèle, une solution aqueuse à 40% d'urée est utilisée pour synthétiser des engrais azotés. Le traitement des gaz de combustion du moteur par une solution d'urée permet de synthétiser du CO₂. Il est alors acheminé vers les serres et améliore la production de l'exploitation maraîchère.

Le module de cogénération est implanté dans un bâtiment construit en béton banché. Le module moteur est monté sur amortisseurs anti-vibratiles et sur une bande de Sylomer. Les entrées et sortie d'air des locaux bruyants sont équipés de baffles acoustiques et les échappements sont équipés de silencieux.

Enfin, le site est relié au réseau d'eau publique et la centrale est équipée d'une séparateur à hydrocarbures avant rejet d'éventuels effluents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- vérification par sondage des prescriptions générales des installations relevant de la rubrique 2910
- vérification par sondage des prescriptions générales des ESP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
3	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	28 jours
10	Combustion : Chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Lettre de suite préfectorale	28 jours
11	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	28 jours
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10.	Lettre de suite préfectorale	28 jours
14	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.3.	Lettre de suite préfectorale	28 jours
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.4.	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Autre du 01/01/2013, article L. 511-2
2	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
4	Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
5	Combustion : Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
6	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
7	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
8	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
9	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 6 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.511-2 du CE Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. En complément : Article L.511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La SARL Energies Catalanes dispose du récépissé de déclaration n°547/12 du 19/03/12 pour une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A2, suite à la déclaration de son gérant M Valéry GOY, pour une installation de cogénération située sur la parcelle cadastrale AM 263 de la commune de St Cyprien. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (10,116 MW déclarés) l'installation est soumise à déclaration avec contrôle (DC). M GOY et son associé M VILA, exploitant 4 installations de combustion au lieu-dit « Vilerase » à St Cyprien pour le compte de la coopérative Sud Roussillon et sous la dénomination commerciale « les paysans de Rougeline », à savoir : - la centrale de cogénération de 10 MW exploitée par la SARL Green Power ; - la centrale de cogénération de 7,5 MW exploitée par la société Tom Ville ; - la centrale de cogénération de 10 MW exploitée par la SARL Energies Catalanes - la centrale biomasse de 5 MW exploitée par l'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon Lors de la déclaration de Tom Ville en 2018, la question de la connexité des installations a été soulevée. Administrativement, les installations ont été déclarées sous des raisons sociales différentes. Le guide ministériel « combustion » indique que le principe de connexité n'est pas applicable pour un établissement composé de plusieurs installations (de combustion ou autres) soumises uniquement à déclaration et/ou à enregistrement. Techniquement, les installations sont séparées physiquement et sont raccordées à des cheminées distinctes. Ces installations qui ont vocation à la chauffe de serres agricoles et la production d'électricité, fonctionnent alternativement en hivers. Ainsi, la préfecture a acté les déclarations distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : L'inspection a vérifié si le contrôle périodique a été réalisé dans le délai imparti. Pour rappel, la fréquence du contrôle périodique est de 5 ans ou 10 ans si l'entreprise est certifiée ISO 14001. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la mise en service. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont du contrôle, les derniers rapports de contrôle, notamment le rapport VERITAS du 19/04/2017, suivi du rapport du 24/05/2019 justifiant la levée de non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport VERITAS du 19/04/2017 présentait 6 non-conformités majeures (NCM) et 10 autres non-conformités (NC). Il s'agissait des articles 2.10 « Présence de cuvettes de rétention », 2.10 « Respect du volume minimal de la capacité de rétention », 6.2.2 « vérification du calcul de la hauteur de cheminée », 6.2.2 « Vérification de l'adéquation entre hauteur de cheminée réelle », 6.2.6 « Conformité des résultats des mesures périodique de la pollution rejetée », 6.3 « Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires ». Le second rapport VERITAS du 24/05/2019 justifie la levée des NCM. Concernant les 10 autres non-conformités, le responsable Eiffage Énergie Systèmes en charge de l'exploitation de l'installation, a présenté le tableau de suivi des conformités techniques sans pouvoir justifier de la levée effective des NC. <u>Écart à corriger :</u> La SARL Energies Catalanes doit justifier de la levée effective des 10 autres non-conformités (NC) inscrits dans le rapport VERITAS du 19/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 4 : Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : L'inspection a réalisé le contrôle visuel des débouchés. Il s'agit de débouché de cheminées à direction verticale ne comportant pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Combustion : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible employé correspondent à celui figurant dans le dossier de déclaration à savoir le gaz naturel alimenté par le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par VERITAS le 30/11/21. L'inspection a vérifié les conditions de références (notamment taux oxygène et humidité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : Le rapport VERITAS le 30/11/21 confirme le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'inspection a vérifié en fonction de la date, le respect de la fréquence réglementaire. Les contrôles ont été réalisés en 2016, 2018 puis en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des systèmes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d’un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d’émission, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L’installation n’est pas pourvue : - de dispositifs de traitement des poussières aux fins du respect des VLE, - de dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, - de dispositif de traitement secondaire des Nox pour respecter les valeurs limites d’émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Combustion : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d’entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l’annexe de l’arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)
Constats : L’inspection a consulté le tableau de contrôle d’efficacité énergétique (thermique et électrique) dont les relevés sont effectués 2 fois par semaine (technique et production) Ce taux s’élève à 78 % de rendement global. Pour rappel, l’article R224-23 du CE définit la valeur minimale de rendement des chaudières à combustible gazeux à 90 %. Par ailleurs, l’inspection a procédé à la vérification de la présence du livret de chaufferie, indiquant les opérations d’entretien des installations de combustion. <u>Écart à corriger :</u> La SARL Energies Catalanes doit s’assurer que le rendement caractéristique de la chaudière à combustible gazeux respecte la valeur minimale de 90 %, conformément à l’article R224-23 du CE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à la réglementation ESP. Toutefois, l'exploitant a indiqué que les équipements présents, ne sont pas concernés par la définition des ESP fixée à l'article R557-14-1 du CE, notamment les tuyauteries GAZ (groupe 1) ne sont pas concernées (car : $\varnothing \leq 100$ et $PS.DN < 1000$). <u>Écart à corriger :</u> La SARL Energies Catalanes doit justifier que les équipements présents, ne sont pas concernés par la définition des ESP fixée à l'article R557-14-1 du CE, en transmettant une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries (y compris les équipements ou installations au chômage). Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance et le cas échéant les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol: - n'est pas associé à une rétention (petits contenants posés au sol, réserve sans rétention de FOD alimentant un groupe électrogène, ...) - ne dispose pas d'une capacité de rétention conforme (réservoir d'huile sur la zone de maintenance). <u>Écart à corriger :</u> La SARL Energies Catalanes doit justifier que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est conforme à l'article I > 2.10 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018, notamment l'ensemble des petits contenants, la réserve de FOD alimentant un groupe électrogène et le réservoir d'huile sur la zone de maintenance).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 13 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations [...] Objet du contrôle :- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a rappelé que les accès aux installations sont interdits aux personnes non-autorisées. Pour se faire, les portes doivent être fermées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation [...] Objet du contrôle :- présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence de nombreux contenants non-identifiés et susceptibles de stocker des produits dangereux.
<u>Écart à corriger :</u> La SARL Energies Catalanes doit justifier de la présence et de la lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté la présence de stockages divers (matériels abandonnés, déchets, ...) dans les locaux de chaufferie ou de TGBT. <u>Écart à corriger :</u> La SARL Energies Catalanes doit justifier que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment en évacuant les matériels abandonnés, les déchets et les divers stockages non-adaptés, présents dans les locaux de chaufferie et le TGBT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant: